

26 octobre 2017

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2007 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, §3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} février 2007 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie, tel que modifié à ce jour;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 12 juin 2017;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 29 juin 2017;

Vu l'accord de la Ministre de la Fonction publique, donné le 12 octobre 2017;

Vu l'avis du Comité supérieur de concertation, donné le 13 octobre 2017;

Vu le rapport du 19 septembre 2017 conformément à l'article 3, 2^o du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Considérant la nécessité de revoir le cadre organique du Service public de Wallonie en raison de la création de l'Agence wallonne du Patrimoine fixée au 1^{er} janvier 2018;

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

À l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} février 2007 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie, les lignes relatives au Département du Patrimoine de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie sont remplacées par ce qui suit:

« Agence wallonne du Patrimoine

Inspecteur général expert 1

Direction du Développement stratégique

Directeur 1

Direction du Support administratif

Directeur 1

Direction scientifique et technique

Directeur 1

Direction de la Coordination opérationnelle

Directeur 1

Direction opérationnelle Zone Ouest

Directeur 1

Premier attaché 1

Direction opérationnelle Zone Centre

Directeur 1

Premier attaché 3

Direction opérationnelle Zone Est

Directeur 1

Premier attaché 1

Direction de la Formation aux Métiers du patrimoine

Directeur 1
Direction de la Promotion du patrimoine
Directeur 1 ».

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 3.

La Ministre de la Fonction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 26 octobre 2017.

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des Chances, de la Fonction publique et de la
Simplification administrative,

A. GREOLI